

**CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MAI 2021  
SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC  
COMPTE RENDU**

-----0-----

**Dossier n° 46-2020 : ZAC de bois Milon – compte-rendu d’activités à la collectivité locale (CRACL) 2020**

Après avoir pris connaissance du compte-rendu d’Activités 2020 de la SARL Le Bois Milon, relatif aux conditions de réalisation de l’opération – ZAC de Bois Milon – sur l’année 2020 et les prévisions pour l’année 2021, établi conformément aux dispositions de l’article L 300-5 du code de l’urbanisme et comportant :

- le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d’approuver le compte-rendu d’activités à la collectivité locale (CRACL) 2020 présenté par la SARL Le Bois Milon

Adopté par 27 voix pour et 5 abstentions (MM. BELMONTE, BOBET, Mme MARTIN, MM. FAMEL, CHARRIER)

**Dossier n° 47-2021 : Subventions de fonctionnement aux associations**

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, d’allouer les subventions de fonctionnement suivantes :

**Associations à caractère Social**

Nom de l’association	Proposition commission 2021
Secours Catholique	1 000 €
Secours Populaire	2 000 €
Ateliers des savoirs	500 €

M. Florion GUILLAUD et Mme Laurence PÉROU n’ont pas pris part à la délibération pour la subvention « Ateliers des savoirs ».

Adopté à l’unanimité

**Associations à caractère Culturel**

Nom de l’association	Proposition commission 2021
AOL	800 €
ARHAL	350 €
Orchestre l’harmonie	4 000 €
Foksabouge	1 000 €
Bombyx du cuvier	500 €

Mme Véronique LAVAUD n’a pas pris part à la délibération pour la subvention « Bombyx du cuvier ».

Adopté à l’unanimité

Nom de l'association	Proposition commission 2021
CLAP	120 000 € (dont 1 <sup>er</sup> acompte de 60 000 € Voté le 25 janvier 2021)

Mmes Célia MONSEIGNE, Véronique LAVAUD, Pascale AYMAT, Marie-Claire BORRELLY, Julie COLIN, M. Georges MIEYEVILLE n'ont pas pris part à la délibération pour la subvention « CLAP »

*Adopté à la majorité avec 3 abstentions (MM. BELMONTE, BOBET, Mme MARTIN)*

#### **Associations Loisirs – Animations – Détente**

Nom de l'association	Proposition commission 2021
Cercle généalogie Cubzaguais	100 €
Loisirs pour tous	350 €
Cercle philatélique du Cubzaguais	300 €
Le temps des familles	10 000 €

Mmes Laurence PÉROU, Marie-Claire BORRELLY, Véronique LAVAUD n'ont pas pris part à la délibération pour la subvention à l'association « Le temps des familles ».

*Adopté à l'unanimité*

#### **Associations à caractère divers**

Nom de l'association	Proposition commission 2021
ACPG canton	400 €
Comité des Œuvres Sociales	37 000 € (dont 1 <sup>er</sup> acompte de 25 000 € Voté le 25/01/2021)
FNACA	300 €
Médaillés militaires	200 €
Les mains d'jardin	350 €

Mmes Célia MONSEIGNE, Véronique LAVAUD, Marie-Claire BORRELLY, Pascale AYMAT, Laure PENICHON, M. Michel ARNAUD, n'ont pas pris part à la délibération pour la subvention à l'association « Comité des Œuvres Sociales ».

*Adopté à l'unanimité*

Nom de l'association	Proposition commission 2021
ACCA	900 €

Adopté par 26 voix pour, 5 voix contre (MMe RICHEL, CLEDAT, MM. PINSTON, CAILLAUD, VILATTE) et 1 abstention (Mme PENICHON)

#### **Associations à caractère Sportif**

Nom de l'association	Proposition commission 2021
Football Club Cubzaguais	10 000 €
Handball Cubzaguais	2 500 €
Kick Aquitaine	1 000 €
Meuniers de Montalon	1 600 €

RCC	7 750 €
SAC Badminton	1 500 €
Saint André arts martiaux	4 000 €
Saint André Basket	3 200 €
Sporting club bouliste	200 €
Stade Cubzaguais athlétisme	4 900 €
Taekwondo	850 €
Team FF33	1 000 €
Tennis club Cubzaguais	2 500 €

M. Michel ARNAUD n'a pas pris part à la délibération pour la subvention « RCC »

M. Daniel THEBAULT n'a pas pris part à la délibération pour subvention « SAC Badminton »

Adopté à l'unanimité

#### **Dossier n° 48-2021 : Ecole multisports – Remboursement des participations 2020/2021**

Au regard de la crise sanitaire et des différents protocoles sanitaires imposés au sein des établissements scolaires par le ministère de l'Education Nationale tout au long de l'année scolaire 2020/2021, certaines activités dont l'Ecole Multisports n'ont pas pu être assurées au sein des écoles de la commune afin de respecter le principe de non brassage des élèves.

L'école multisports fait l'objet d'une participation financière de la part des familles de 42,44 euros pour l'année scolaire – tarif voté en conseil municipal en mai 2020 et réglé par les familles lors de l'inscription.

Compte tenu de l'annulation de l'activité tout au long de l'année en raison de la crise sanitaire, il est proposé au conseil municipal d'autoriser madame le maire à effectuer le remboursement des familles ayant souscrit à cette activité pour l'année scolaire 2020/2021.

Adopté à l'unanimité

#### **Dossier n° 49-2021 : Accueils périscolaires – Tarifs 2021/2022**

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de fixer comme suit les tarifs des accueils périscolaires applicables à partir du 02 septembre 2021 :

<b>Quotient Familial</b>	<b>Tarif de la demi-heure 2021/2022</b>
Tarif social (sur demande CCAS)	0,10 €
QF inférieur ou égal à 600 €	0,30 €
QF compris entre 601 et 800 €	0,35 €
QF compris entre 801 et 900 €	0,40 €
QF compris entre 901 et 1000 €	0,45 €
QF compris entre 1001 et 1100 €	0,50 €
QF compris entre 1101 et 1200 €	0,52 €
QF compris entre 1201 et 1300 €	0,54 €
QF compris entre 1301 et 1400 €	0,56 €
QF compris entre 1401 et 1500 €	0,58 €
QF compris entre 1501 et 1600 €	0,60 €
QF compris entre 1601 et 1800 €	0,62 €
QF compris entre 1801 et 2000 €	0,64 €
QF compris entre 2001 et 3000 €	0,66 €
QF supérieur ou égal à 3001 €	0,68 €

### Tarif du goûter à l'accueil périscolaire

Tarif du goûter	Année scolaire 2021/2022
En maternelle	0,42 €
En élémentaire	0,54 €

Adopté à l'unanimité

### Dossier n° 50-2021 : Restaurants scolaires – Tarifs 2021/2022

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de fixer comme suit les tarifs des restaurants scolaires applicables à partir du 02 septembre 2021 :

Enfant domicilié à Saint-André-de-Cubzac + classe ULIS ----- Quotient Familial	Prix repas 2021/2022	Montant abonnement mensuel 141 jours d'école pour l'année 2021/2022
Tarif social (sur demande CCAS)	0,24 €	3,38 €
QF inférieur ou égal à 600 €	1,35 €	19,04 €
QF compris entre 601 et 800 €	1,97 €	27,78 €
QF compris entre 801 et 900 €	2,50 €	35,25 €
QF compris entre 901 et 1000 €	2,85 €	40,19 €
QF compris entre 1001 et 1100 €	2,95 €	41,60 €
QF compris entre 1101 et 1200 €	3,05 €	43,01 €
QF compris entre 1201 et 1300 €	3,15 €	44,42 €
QF compris entre 1301 et 1400 €	3,25 €	45,83 €
QF compris entre 1401 et 1500 €	3,35 €	47,24 €
QF compris entre 1501 et 1600 €	3,45 €	48,65 €
QF compris entre 1601 et 1800 €	3,55 €	50,06 €
QF compris entre 1801 et 2000 €	3,65 €	51,47 €
QF compris entre 2001 et 3000 €	3,75 €	52,88 €
QF supérieur ou égal à 3001 €	3,85 €	54,29 €

	Tarifs 2021/2022
Enfant hors commune	3,85 €
Repas occasionnel	3,85 €
Personnel enseignant	4,03 €
Personnel municipal, et employés sous contrat dans les écoles	Catégorie C : 3,36 € Catégorie B : 3,70 € Catégorie A : 4,03 €
Autre personne	6,72 €
Famille d'accueil	Le repas : 2,50 € Abonnement : 35,25 €

Adopté à l'unanimité

### Dossier n° 51-2021 : Ecole multisports – Tarifs 2021/2022

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de fixer comme suit, les tarifs de l'école multisports applicables à partir du 02 septembre 2021 :

	<b>Tarif 2021/2022</b>
Tarif par enfant	43,72 €

Adopté à l'unanimité

### **Dossier n° 52-2021 : Transports scolaires – Tarifs**

La région Nouvelle-Aquitaine exerce depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 la compétence d'organisation du transport scolaire, en application de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République. L'hétérogénéité des règles appliquées jusqu'alors dans les différents départements conduit la région à l'application progressive de nouvelles règles, notamment en matière de tarification aux familles.

La région prévoit pour les années scolaires 2019/2020 à 2022/2023 les tarifications suivantes, avec la possibilité pour les communes de moduler la participation familiale en prenant en charge la différence :

	Tarification
<b>Elève ayant droit (domicilié à plus de 3km de l'école)</b>	
QF inférieur ou égal 450 €	30 €
QF compris entre 451 et 650 €	51 €
QF compris entre 651 et 870 €	81 €
QF compris entre 871 et 1250 €	114 €
QF supérieur à 1250 €	150 €
<b>Elève non ayant droit (domicilié à moins de 3km de l'école)</b>	195 €

De plus, la Région fixe une dégressivité des tarifs en fonction du nombre d'enfants transportés par famille de 30% pour le 3<sup>ème</sup> enfant par ordre d'âge, et de 50% pour le 4<sup>ème</sup> enfant par ordre d'âge et les suivants.

Enfin, des frais d'inscription complémentaires d'un montant de 15 € sont appliqués pour toute demande de transport adressée après le 20 juillet.

Par délibération du 27 mai 2019, le conseil municipal compte tenu du montant de la participation appliquée aux familles avant la prise de compétence de la région, et afin de limiter la charge à supporter par les familles, avait décidé de limiter la participation des familles avec prise en charge par la commune de la différence.

Il est proposé de reconduire ce principe et de maintenir pour la fin de la période, les mêmes participations des familles aux transports scolaires tout en tenant compte de la dégressivité des tarifs en fonction du nombre d'enfants transportés par famille :

	Participation des familles	Participation des familles pour le 3 <sup>ème</sup> enfant	Participation des familles pour le 4 <sup>ème</sup> enfant et suivants
<b>Elève ayant droit</b>			
QF compris entre 0 et 450 €	30 €	21,00 €	15,00 €
QF compris entre 451 et 650 €	50 €	35,00 €	25,00 €
QF compris entre 651 et 870 €	65 €	45,50 €	32,50 €
QF compris entre 871 et 1250 €	70 €	49,00 €	35,00 €
QF supérieur à 1250 €	75 €	52,50 €	37,50 €
<b>Elève non ayant droit</b>	75 €	52,50 €	37,50 €

Frais d'inscription complémentaires après le 20 juillet de l'année en cours : 15 €

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de fixer la participation des familles aux transports scolaires, aux montants sus-indiqués.

Adopté à l'unanimité

## **Dossier n° 53-2021 : Accueils périscolaires – Règlement intérieur**

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, d'adopter le règlement des accueils périscolaires, qui suit :

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES**

« L'accueil périscolaire est un lieu de vie, de relations, d'apprentissages par le jeu et la vie en collectivité. Le temps de l'accueil est un temps de loisirs de l'enfant ; comme la famille et l'école, il a un rôle éducatif. »

#### **1 – Le but**

Dans des locaux adaptés, avec du personnel compétent et formé, la mission des accueils périscolaires est d'accueillir les enfants scolarisés sur Saint-André-de-Cubzac en école maternelle et élémentaire dont les parents travaillent, sont en formation ou sont étudiants.

#### **2 – L'accueil**

Les accueils périscolaires fonctionnent tous les jours (les lundis, mardis, jeudis, et vendredis), dans chaque établissement scolaire, aux horaires suivants :

En école maternelle :

**De 7h00 à 8h45** (les lundis, mardis, jeudis et vendredis) et de **16h25 à 19h00** (lundis, mardis, jeudis et vendredis) dans les établissements suivants :

- Bertrand Cabanes – 6, Rue de la Fontaine (05 57 43 37 75).
- Rosette Chappel – 48, Avenue de la République (09 62 62 51 66)

En école élémentaire :

**De 7h00 à 8h45** (les lundis, mardis, jeudis et vendredis) et de **16h15 à 19h00** (lundis, mardis, jeudis et vendredis) dans les établissements suivants :

- Pierre Dufour – 59, Rue Henri Grouès (05 57 43 90 54)
- Suzanne Lacore – 30, Chemin de Lapouyade (05 57 43 46 96)
- Lucie Aubrac (maternelle & élémentaire) -90, Rue Lucie Aubrac (05 57 42 88 97)

Les parents ne fournissant pas d'attestation d'employeur ou de justificatif de formation doivent venir chercher leurs enfants à la sortie des classes (16h25 ou 16h15 suivant les établissements) sauf si ces derniers sont inscrits aux transports scolaires.

L'accueil de fin d'après-midi comprend un temps dédié au goûter et un temps d'animation.

Le goûter, fourni par la collectivité, est tarifé sous forme de forfait (élémentaire ou maternel). Ce forfait est activé dès l'arrivée de l'enfant à l'accueil périscolaire l'après-midi. Aucun goûter personnel ne sera accepté à l'accueil périscolaire (excepté PAI).

Pour des raisons de sécurité, tous les enfants doivent être accompagnés par leur responsable légal jusque dans les locaux des accueils périscolaires. De même, le soir, les enfants seront récupérés par leurs parents ou les personnes autorisées et mentionnées lors de l'inscription. Ces dernières devront présenter une pièce d'identité. Seules les autorisations écrites sont valables (pas de SMS ni d'appel téléphonique).

Les enfants des écoles élémentaires, avec autorisation écrite de leur responsable légal, pourront rentrer seuls le soir.

#### **3 – Admission et modalités d'inscription**

L'inscription est réalisée pour une année scolaire sur l'Espace Famille de la ville avant le 10 juillet précédent chaque rentrée scolaire.

Les enfants non-inscrits ou dont le dossier n'est pas complet ne pourront bénéficier de ce service.

La fiche sanitaire de l'enfant est établie par le responsable légal (copie des pages vaccination du carnet de santé à joindre).

La communication des informations demandées est obligatoire et tout changement doit être signalé. Toute omission, manquement ou inexactitude, notamment en ce qui concerne l'état de santé de l'enfant dégraderait la responsabilité de la collectivité et de ses personnels en cas d'incident.

#### **4 – Les tarifs**

- Les tarifs de fréquentation de l'accueil périscolaire sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal. Les tarifs sont appliqués aux familles en fonction de leur quotient familial de la CAF ou à défaut de leur dernier avis d'imposition.
- Le goûter est facturé sous forme de forfait journalier (élémentaire ou maternel) ; les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

#### **5 – La facturation**

Le personnel d'animation effectuera chaque jour un pointage des enfants présents à l'accueil.

Toute demi-heure entamée est une demi-heure due.

Le forfait « goûter » est appliqué chaque soir dès l'arrivée de l'enfant à l'accueil périscolaire.

La facture sera adressée chaque mois en fonction de la fréquentation des enfants à l'accueil périscolaire.

#### **6 – Le règlement**

Le règlement peut s'effectuer de 5 façons :

- Par chèque libellé à l'ordre de la « Régie de recettes des activités périscolaires » à envoyer au service des Affaires Scolaires de la Mairie – 8 Place Raoul Larche – 33240 Saint-André-de-Cubzac ou à déposer dans la boîte aux lettres de la mairie ;
- En espèces auprès du service des Affaires Scolaires ;
- Par paiement en ligne sécurisé « Payzen » : [saintandredecubzac.espace-famille.net](http://saintandredecubzac.espace-famille.net) (le code famille et le mot de passe Internet sont indiqués sur les factures) ;
- Par chèque CESU ;
- Par prélèvement mensuel.

#### **7 – Résiliation**

Si la famille cesse d'utiliser définitivement le service, en cas de déménagement par exemple, il lui appartient de signaler cette situation au service des Affaires Scolaires via son Espace Famille.

#### **8 – Relations**

Les animateurs (trices) qualifié(e)s sont chargé(e)s du bon fonctionnement de l'accueil périscolaire. Ils (elles) veilleront à la réalisation du Projet Pédagogique qui s'intégrera au Projet Educatif de la collectivité.

La structure est déclarée en ALSH (accueil de loisirs sans hébergement), auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale. Elle respecte la réglementation de la DRJSCS (encadrement qualifié, ....) mais également les recommandations de la Protection Maternelles Infantile (accueil des enfants de moins de 6 ans).

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra lui être faite directement par les parents. Ces remarques devront être adressées à Madame le Maire, qui, après avoir vérifié la véracité des faits énoncés, prendra les éventuelles mesures qui s'imposent et tiendra les parents informés.

#### **9 – Médicaments / Accidents**

Médicaments :

Le personnel n'est pas habilité à administrer des médicaments à un enfant, même avec une ordonnance, sauf dans le cas de la mise en place d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Accident :

S'il s'agit d'une blessure bénigne, l'animateur(trice) effectuera les 1<sup>er</sup> soins (notifiés dans le registre d'infirmerie).

Si la lésion semble plus grave, il (elle) informe le plus rapidement possible les secours, les parents, la mairie.

### **10 – Responsabilité et assurances**

Les familles doivent justifier de la souscription d'un contrat de responsabilité civile.

Le contrat d'assurance passé pour l'année scolaire couvre en principe les risques liés à la fréquentation de l'accueil périscolaire.

En effet, la responsabilité des parents pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration ou dégradation du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant.

La ville de Saint-André-de-Cubzac couvre les risques liés à l'organisation du service.

### **11 – Respect – Règles de vie – sanctions**

Les enfants doivent se tenir correctement et respecter les autres enfants ainsi que les adultes qui s'engagent également à respecter chaque enfant.

De même, ils doivent respecter le matériel et les locaux. Le remplacement de matériel volontairement détruit par un enfant sera à la charge de ses parents.

Un comportement portant préjudice à la bonne marche de l'accueil périscolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet d'une notification dans le cahier de suivi.

Si un enfant ne respecte pas ces règles de bonne conduite et si ces agissements sont réitérés, les parents seront alertés par téléphone puis de façon écrite par un avertissement de conduite.

A défaut d'amélioration du comportement de l'enfant, celui-ci est susceptible d'être exclu de l'accueil périscolaire de façon temporaire voire définitive.

### **12 – Sortie – Retard**

Les retards répétés et/ou injustifiés des représentants légaux ou personnes autorisées après l'horaire de fermeture de l'accueil périscolaire (19h), pourront entraîner la remise en cause de l'inscription des enfants à l'accueil périscolaire.

Il est rappelé aux parents qu'en cas de retard important, les responsables des accueils périscolaires sont tenus de prévenir la gendarmerie ainsi que l'élú de permanence.

### **Toute inscription à l'accueil périscolaire implique l'acceptation totale du présent règlement intérieur.**

*Adopté à l'unanimité*

### **Dossier n° 54-2021 : Restaurants scolaires – Règlement intérieur**

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, d'adopter le règlement des restaurants scolaires, qui suit :

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES**

A Saint-André-de-Cubzac, chaque école est dotée d'un restaurant scolaire avec cuisine. Les repas sont confectionnés, chaque jour au sein de chaque école.

#### **1 – Les conditions et les modalités d'inscription :**

L'inscription des enfants est effective pour une année scolaire, dans la limite des places disponibles, lorsque celle-ci a été réalisée sur l'Espace Famille de la ville avant le 10 juillet précédant chaque rentrée scolaire. Pour toute nouvelle inscription ou pour un renouvellement d'inscription, les dossiers doivent être réalisés sur l'Espace Famille de la ville. Le service des Affaires Scolaires reste à la disposition des familles aux jours et horaires suivants :

- Le lundi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h
- Le mardi, mercredi, jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- Le vendredi, le service est fermé au public

**Les enfants qui ne sont pas inscrits à la restauration scolaire ne pourront pas fréquenter ce service.**



La situation des familles est revue chaque année lors de la demande d'inscription.

S'il arrive, pour des raisons de santé du parent, d'hospitalisation, de rendez-vous avec un employeur... qu'un enfant soit exceptionnellement amené à manger au restaurant scolaire, les parents devront le signaler au service des Affaires Scolaires.

### **2 – L'accueil des enfants présentant des problèmes de santé :**

L'inscription à la restauration scolaire d'un enfant présentant des problèmes de santé et/ou d'allergie(s) alimentaire(s) est acceptée à la demande des parents sous réserve de la mise en place obligatoire d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) associant les parents, le médecin scolaire, la direction de l'école et la Mairie.

Le cas échéant, il sera étudié la possibilité que la famille fournisse un panier repas.

Dans un souci de respect de la laïcité aucun menu « spécial » (de type sans porc, casher, halal....) n'est confectionné dans les cuisines scolaires.

Il appartient aux familles de se renseigner sur la composition des menus. Ces derniers sont affichés aux entrées des écoles et publiés sur leur Espace Famille.

### **3 – Les tarifs :**

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

La restauration scolaire est accessible à tous les enfants grâce à la modulation des tarifs en fonction des revenus des familles. Il appartient aux familles de fournir les justificatifs demandés. A défaut, le tarif le plus élevé s'applique aux familles.

**Les enfants scolarisés à Saint-André-de-Cubzac mais domiciliés hors de la commune ne peuvent pas avoir accès à l'abonnement mensuel, excepté les enfants inscrits en ULIS.**

### **4 – La facturation :**

La restauration scolaire est un service qui fonctionne en post facturation. Une facture sera établie chaque mois.

- Abonnement mensuel :

Les jours d'absence seront décomptés de la facture pour les motifs suivants :

- Absence pour maladie de l'enfant, à condition que la famille ait prévenu l'école ainsi que le service des Affaires Scolaires via l'Espace Famille. Un certificat médical pourra être demandé.
- Absence de l'enfant consécutive à l'absence de son enseignant.
- Service non rendu par la Mairie (grève).
- Voyage ou sortie scolaire, classe de découverte.

En dehors de ces motifs, deux jours de carence seront appliqués par mois.

- Repas occasionnel ou hors commune :

Après l'inscription, il sera demandé aux familles de déterminer le ou les jours où l'enfant fréquentera le restaurant scolaire (15 jours à l'avance).

Les motifs de décompte des jours d'absence sont les mêmes que ceux pour l'abonnement mensuel. En dehors de ces motifs, le repas sélectionné mais non consommé sera facturé.

### **5 – Le règlement :**

Le règlement peut s'effectuer de 4 façons :

- Par chèque libellé à l'ordre de la « Régie de recettes des activités périscolaires » à envoyer au service des affaires scolaires de la mairie – 8 Place Raoul Larche – 33240 Saint-André-de-Cubzac ou à déposer dans la boîte aux lettres de la mairie
- En espèces auprès du service des Affaires Scolaires ;
- Par paiement en ligne sécurisé « Payzen » : [saintandredecubzac.espace-famille.net](http://saintandredecubzac.espace-famille.net) (le code famille et le mot de passe Internet sont indiqués sur les factures) ;
- Par prélèvement mensuel.

### **6 – Résiliation :**

Si la famille cesse d'utiliser définitivement le service, en cas de déménagement par exemple, il lui appartient de signaler cette situation au service des Affaires Scolaires via son Espace Famille.

## **7 – Médicaments / Accidents :**

### Médicaments :

Le personnel n'est pas habilité à administrer des médicaments à un enfant, même avec une ordonnance, sauf dans le cas de la mise en place d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

### Accident :

S'il s'agit d'une blessure bénigne, l'agent municipal en charge de l'enfant, effectuera les 1<sup>ers</sup> soins (notifiés dans le registre d'infirmerie).

Si la lésion semble plus grave, l'agent municipal informe le plus rapidement possible les secours, les parents, la mairie.

## **8 – Responsabilité et assurances :**

Les familles doivent justifier de la souscription d'un contrat de responsabilité civile.

Le contrat d'assurance passé pour l'année scolaire couvre en principe les risques liés à la fréquentation de la restauration scolaire.

En effet, la responsabilité des parents pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration ou dégradation du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant.

La ville de Saint-André-de-Cubzac couvre les risques liés à l'organisation du service.

## **9 – Respect – Règles de vie – sanctions :**

Les enfants doivent se tenir correctement et respecter les autres enfants ainsi que les adultes qui s'engagent également à respecter chaque enfant.

De même, ils doivent respecter le matériel et les locaux. Le remplacement de matériel volontairement détruit par un enfant sera à la charge de ses parents.

Un comportement portant préjudice à la bonne marche de la restauration scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet d'une notification dans le cahier de suivi.

Si un enfant ne respecte pas ces règles de bonne conduite, et si ces agissements sont réitérés, les parents seront alertés de façon écrite par un avertissement de conduite.

A défaut d'amélioration du comportement de l'enfant, celui-ci est susceptible d'être exclu de la restauration scolaire de façon temporaire voire définitive.

### **Toute inscription à la restauration scolaire implique l'acceptation totale du présent règlement intérieur.**

*Adopté à l'unanimité*

## **Dossier n° 55-2021 : Ecole multisports – Règlement intérieur**

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, d'adopter le règlement de l'école multisports, qui suit :

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE MULTISPORTS**

### **1 – Le but**

L'objectif de l'école multisports est de proposer aux jeunes scolarisés dans les écoles primaires publiques de la Ville, l'occasion de développer leurs capacités motrices par la découverte d'activités sportives encadrées par des éducateurs sportifs qualifiés.

### **2 – L'accueil**

L'école multisports fonctionne de 16h15 à 17h30 dans les écoles élémentaires de la ville :

Ecole élémentaire Pierre Dufour – 59, rue Henri Grouès dit l'Abbé Pierre (05.57.43.90.54)

Ecole élémentaire Suzanne Lacore – 30, chemin de Lapouyade (05.57.43.46.96)

Groupe scolaire Lucie Aubrac – 90, rue Lucie Aubrac (05.57.42.88.97)

Les jours de fonctionnement sont indiqués aux familles en fonction des inscriptions et des tranches d'âge.

A la fin de l'activité, les enfants seront récupérés par leurs parents ou les personnes autorisées et mentionnées lors de leur inscription. Ces dernières devront présenter une pièce d'identité. Seules les autorisations écrites sont valables (pas de SMS ni d'appel téléphonique). Dans l'hypothèse où la personne habilitée serait dans l'impossibilité de récupérer l'enfant à 17h30, ce dernier doit être inscrit et pouvoir prétendre à l'accueil périscolaire.

Les enfants, avec autorisation écrite de leur responsable légal, pourront également rentrer seuls après l'activité.

### **3 – Admission et modalités d'inscription**

Une pré-inscription est réalisée sur l'Espace Famille de la ville dans le courant du mois de juin. Après l'élaboration des groupes et en fonction des places, une confirmation écrite sera ensuite envoyée au responsable légal à la fin du mois d'août afin de lui indiquer l'inscription définitive de son enfant ainsi que le jour de fonctionnement. Les activités ont lieu suivant le rythme scolaire de mi-septembre à fin juin.

Les enfants non-inscrits ou dont le dossier n'est pas complet ne pourront bénéficier de ce service.

La fiche sanitaire de l'enfant est établie par le responsable légal (copie des pages vaccination du carnet de santé à joindre).

La pratique d'une activité physique et sportive sous-entend l'obligation de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport exigé à l'inscription.

La communication de ces informations est obligatoire et tout changement doit être signalé. Toute omission, manquement ou inexactitude, notamment en ce qui concerne l'état de santé de l'enfant dégrègerait la responsabilité de la collectivité et de ses personnels en cas d'incident.

### **4 – La tenue**

Les enfants se doivent d'assister aux cours dans une tenue adaptée à la pratique du sport (survêtement, tee-shirt) et avoir une paire de chaussures de sports.

### **5 – L'absence, la maladie**

Il est demandé de prévenir en cas d'absence de l'enfant. Le signalement de toute maladie contagieuse est obligatoire.

### **6 – Les tarifs**

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

### **7 – La facturation**

La facturation est établie en début d'année scolaire pour l'année scolaire en cours.

### **8 – Le règlement**

Le règlement s'effectue :

- Par chèque libellé à l'ordre de la « Régie de Recettes des Activités Périscolaires » à déposer ou envoyer au service des Affaires Scolaires de la Mairie – 8, place Raoul Larche – 33 240 Saint-André-de-Cubzac, ou le déposer dans la boîte à lettres de la Mairie.
- Par paiement en ligne sécurisé « Payzen » : [saintandredecubzac.espace-famille.net](http://saintandredecubzac.espace-famille.net) (le code famille et le mot de passe Internet sont indiqués sur les factures) ;
- En espèces au service des Affaires Scolaires

### **9 – Résiliation**

Si la famille cesse d'utiliser définitivement le service, en cas de déménagement par exemple, elle devra le signaler au service des Affaires Scolaires de la Mairie via son espace famille. Il n'y aura pas de remboursement dans la mesure où la participation des familles est forfaitaire.

### **10 – Relations**

Les animateurs (trices) qualifié(e)s sont chargé(e)s du bon fonctionnement des ateliers.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent ne devra lui être faite directement par les parents. Ces remarques devront être adressées à Madame Le Maire, qui, après avoir vérifié la véracité des faits énoncés, prendra les éventuelles mesures qui s'imposent et tiendra informés les parents.

### **11 – Médicaments/ Accident**

### Médicaments :

Le personnel n'est pas habilité à administrer des médicaments à un enfant, même avec une ordonnance, sauf dans le cas de la mise en place d'un P.A.I. (plan d'accueil individualisé).

### Accident :

S'il s'agit d'une blessure bénigne, l'animateur (trice) effectuera les 1ers soins (notifiés dans le registre d'infirmerie).

Si la lésion semble plus grave, il (elle) informe le plus rapidement possible les secours, les parents, la mairie.

### **12 – Responsabilité et assurance**

Les familles doivent justifier de la souscription d'un contrat de responsabilité civile.

Le contrat d'assurance passé pour l'activité scolaire couvre en principe les risques liés à la fréquentation des ateliers.

En effet, la responsabilité des parents pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration ou dégradation du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant.

La ville de Saint-André-de-Cubzac couvre les risques liés à l'organisation du service.

### **13 – Respect-Règles de vie- Sanctions**

Les enfants doivent se tenir correctement et respecter les autres enfants ainsi que les adultes qui s'engagent également à respecter chaque enfant.

Ils doivent également respecter le matériel et les locaux. Le remplacement de matériel volontairement détruit par un enfant sera à la charge de ses parents.

Un comportement portant préjudice à la bonne marche des ateliers, les écarts de langage, volontaires et répétés feront l'objet d'une notification.

Si un enfant ne respecte pas ces règles de bonne conduite, il sera sanctionné par des avertissements.

Après répétition de ces agissements les parents seront avertis de façon écrite de ces agissements.

A défaut d'amélioration du comportement de l'enfant, celui-ci est susceptible d'être exclu de l'école multisports de façon temporaire voire définitive.

### **Toute inscription à l'école multisports implique l'acceptation totale du règlement intérieur.**

#### Adopté à l'unanimité

### **Dossier n° 56-2021 : Transports scolaires – Règlement intérieur**

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, d'adopter le règlement des transports scolaires, qui suit :

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

La commune, en collaboration avec la Région, organise plusieurs circuits de transports scolaires desservant les écoles publiques de la ville.

Le présent règlement a pour but d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux circuits de transports scolaires et de prévenir les accidents.

### **1 – Inscription :**

Pour toute inscription, les familles doivent se connecter, avant le 20 juillet 2021, à l'adresse suivante : [transports.nouvelle-aquitaine.fr](http://transports.nouvelle-aquitaine.fr)

Passée cette date, une majoration tarifaire sera appliquée aux familles par la Région.

La carte de bus sera adressée individuellement aux familles par la Région. Les horaires du circuit correspondant au trajet de l'enfant ainsi qu'une autorisation parentale à renseigner seront adressés individuellement aux familles par le service des Affaires Scolaires.

**Les enfants qui ne sont pas inscrits aux transports scolaires ne pourront pas fréquenter ce service.**

## **2 – Montée et descente du bus :**

La montée et la descente des élèves s'effectuent dans le calme. Il est impératif que chaque élève monte ou descende à l'arrêt le plus proche de son domicile. Les enfants doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule. En montant dans le véhicule, ils doivent présenter leur titre de transport à l'accompagnateur.

**Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du bus et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.**

Les horaires de départ et d'arrivée sont donnés à titre indicatif et peuvent varier en fonction d'événements extérieurs indépendants de la volonté de la commune (intempéries, déviations, circulation intense, ...).

Des arrêtés préfectoraux peuvent être pris pour suspendre de façon ponctuelle un service de ramassage scolaire rendu dangereux par de mauvaises conditions climatiques.

Les familles concernées seront averties par le service des Affaires Scolaires et la Région le cas échéant dans les meilleurs délais.

Les chauffeurs et les usagers sont tenus au respect des horaires établis.

## **3 – Sécurité pendant le trajet :**

Durant tout le temps du trajet les enfants sont sous la responsabilité de l'agent municipal accompagnateur et donc de la mairie.

Chaque élève devra :

- Mettre obligatoirement la ceinture de sécurité pendant le trajet ;
- Rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- De parler au chauffeur sans motif valable
- D'utiliser des objets dangereux (ciseaux, cutter, couteaux...)
- De monter sur les sièges
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit
- De manger ou de boire à l'intérieur du bus
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- De se pencher au dehors

Les cartables seront rangés sous les sièges afin de ne pas encombrer le couloir.

## **4 – Tarifs et Facturation :**

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et le service est payable lors de l'inscription sur le site de la Région.

## **5 – Résiliation :**

Si la famille cesse d'utiliser définitivement le service, en cas de déménagement par exemple, elle doit signaler cette situation au service des affaires scolaires et à la Région.

**Il n'y aura pas de remboursement dans la mesure où la participation des familles est forfaitaire.**

## **6 – Responsabilités - Assurance :**

Les bus respectent des points d'arrêts approuvés par la commune et validés par la Région. En dehors de ces points précis aucun arrêt n'est autorisé.

En aucun cas, l'agent municipal accompagnateur ne peut descendre du bus pour accompagner un enfant.

## **Les enfants de maternelle :**

Le matin, ils sont sous la responsabilité d'un adulte jusqu'à la montée dans le bus.

**Le soir, un adulte doit être présent pour récupérer l'enfant à l'arrêt du bus.** Dans le cas contraire, l'enfant sera systématiquement raccompagné à l'accueil périscolaire de l'école dont il dépend. Le temps passé à l'accueil périscolaire sera facturé en plus du transport scolaire.

Une autorisation parentale écrite sera à fournir au service des affaires scolaires si l'enfant est pris en charge par une autre personne que ses parents.

#### Les enfants de l'élémentaire :

A partir du CP, un enfant peut quitter le bus tout seul avec une autorisation écrite des parents. A défaut, en l'absence de l'adulte désigné pour prendre en charge l'enfant à l'arrivée du bus, celui-ci sera systématiquement raccompagné à l'accueil périscolaire de l'école dont il dépend. Le temps passé à l'accueil périscolaire sera facturé en plus du transport scolaire.

Aucune remarque à l'encontre de l'agent municipal accompagnateur ne devra lui être faite directement par les parents. Ces remarques devront être adressées à Madame le Maire, qui, après avoir vérifié la véracité des faits énoncés, prendra les éventuelles mesures qui s'imposent et tiendra informés les parents.

Les familles doivent justifier de la souscription d'un contrat de responsabilité civile.

En effet, la responsabilité des parents pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration ou dégradation du matériel. Il en est de même s'il blessait un autre enfant.

La ville de Saint-André-de-Cubzac couvre les risques liés à l'organisation du service.

#### **A noter :**

**En cas de panne, un bus de remplacement sera mis en place afin d'assurer le circuit. Les familles seront informées dans les meilleurs délais par l'accompagnateur ou le service des affaires scolaires de la mairie.**

#### **7 – Santé – accident :**

En cas de blessure bénigne, l'enfant est soigné par l'agent municipal encadrant.

En cas de blessures plus graves ou malaise, l'agent municipal encadrant prendra toutes les dispositions d'urgence nécessaires (pompiers, samu, médecin ...). Les parents seront avertis.

L'agent municipal encadrant n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé) le prévoit.

#### **8 – Respect – Règles de vie – Sanctions :**

Les enfants doivent se tenir correctement et respecter les autres enfants ainsi que les adultes qui s'engagent également à respecter chaque enfant.

De même, ils doivent respecter le matériel. Le remplacement de matériel volontairement détruit par un enfant sera à la charge de ses parents.

Un comportement portant préjudice à la bonne marche des transports scolaires, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet d'une notification dans le cahier de suivi.

Si un enfant ne respecte pas ces règles de bonne conduite, et si ces agissements sont réitérés, les parents seront alertés par téléphone puis de façon écrite par un avertissement de conduite.

A défaut d'amélioration du comportement de l'enfant, celui-ci est susceptible d'être exclu des transports scolaires de façon temporaire voire définitive.

**Toute inscription aux transports scolaires implique l'acceptation totale du présent règlement intérieur.**

*Adopté à l'unanimité*

#### **Dossier n° 57-2021 : Fonds de solidarité pour le logement (GIP/FSL) – Participation 2021**

La loi n° 2004-809 (article 65) du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a confié au département la responsabilité du FSL et la prise en charge des impayés d'énergie, d'eau et de téléphone.

Pour les communes adhérentes au dispositif, la participation pour 2021 est fixée comme suit :

- 0,42 € par habitant pour le fonds logement
- 0,20 € par habitant pour le fonds énergie

Population totale officielle (source INSEE) au 1<sup>er</sup> janvier 2021 : 12 229 habitants

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, d'autoriser madame le maire à :

- signer la convention financière avec le groupement d'intérêt public chargé de gérer les fonds d'aides aux impayés de loyer, d'énergie, d'eau et de téléphone, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- procéder au mandatement des participations communales suivantes :
  - o 5 136,18 € pour le fonds logement
  - o 2 445,80 € pour le fonds énergie

-Dépenses portées à l'article 6281 du budget-

Adopté à l'unanimité

**Dossier n° 58-2021 : Taxe locale sur la publicité extérieure – Tarifs 2022**

Vu l'article L.2333-12 du code général des collectivités territoriales qui prévoit la revalorisation annuelle des tarifs de référence de la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (+0,0 %),

Il est proposé au conseil municipal de maintenir les tarifs d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure sur le territoire communal pour l'année 2022, comme suit :

<b>Dispositifs publicitaires</b>	<b>€ / m<sup>2</sup></b>
<b>Enseignes</b>	
Surface > 7 m <sup>2</sup> et ≤ 12 m <sup>2</sup>	16,20
Surface > 12 m <sup>2</sup> et ≤ 50 m <sup>2</sup>	32,40
Surface > 50 m <sup>2</sup>	64,80
<b>Publicités et préenseignes non numériques</b>	
Surface ≤ 50 m <sup>2</sup>	16,20
Surface > 50 m <sup>2</sup>	32,40
<b>Publicités et préenseignes numériques</b>	
Surface ≤ 50 m <sup>2</sup>	48,60
Surface > 50 m <sup>2</sup>	97,20

Adopté à l'unanimité

**Dossier n° 59-2021 : Travaux de réfection des chemins du Pas de Monac et de Reden – FDAEC 2021**

Chaque année, la Commune procède à d'importants investissements pour la réalisation de travaux de réfection des voiries communales.

En 2021, est notamment programmée la réfection des chemins du Pas de Monac et de Reden. Ces voiries, formant un axe continu d'environ 3,5 km, sont très fréquentées. Desservant des secteurs urbanisés de la commune, elles permettent également l'accès à la commune de Val-de-Virvée depuis la route départementale de Libourne (RD 670).

Les travaux envisagés consistent en la reprise en enrobé des revêtements après confortement de la chaussée et de ses accotements. Des aménagements de sécurité seront également réalisés en vue de réguler la vitesse des véhicules.

Dans le cadre de sa politique d'aide à l'équipement des communes, le conseil départemental participe sous la forme d'une subvention FDAEC au financement des équipements communaux et des travaux d'aménagement ou de réparation de voirie communale.

La subvention prévue en 2021 pour la commune de Saint-André-de-Cubzac est de 53 648 €. Elle doit représenter au maximum 80 % du montant HT des travaux.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter une subvention du conseil départemental au titre du FDAEC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de réaliser l'opération sus-indiquée ;
- arrête le plan de financement comme suit :

Dépenses HT		Recettes HT	
Travaux de réfection des chemins de Monac et de Reden	427 252,78 €	Subvention FDAEC	53 648 € HT
		Autofinancement	373 604,78€ HT
TOTAL HT	427 252,78 € HT	TOTAL HT	427 252,78 € HT

La commune assurera le préfinancement de la TVA ;

- autorise madame le maire à déposer un dossier de demande de subvention FDAEC auprès du conseil départemental, et à signer tous documents afférents ;
- précise qu'il s'engage à intégrer des critères de développement durable dans le cadre de la réalisation de ces travaux.

Adopté à l'unanimité

**Dossier n° 60-2021 : Mise à jour du dispositif des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) aux agents de la commune**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que le dispositif d'octroi des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) au sein de la collectivité doit être précisé pour répondre aux exigences de contrôle comptable (nomenclature annexée à l'article D.1617-19 du code général des collectivités) ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 7 avril 2021 ;

Il est rappelé que :



Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du responsable de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors que la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures) n'est pas dépassée. Elles sont rémunérées au taux normal.

Dès lors que la réalisation d'heures dépasse la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur. A défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, majoré le cas échéant dans les mêmes proportions que la rémunération. Le règlement intérieur du personnel de la Commune précise les conditions de majoration de la récupération.

Il appartient au conseil municipal de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Décide :**

**Article 1 :** D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>FILIÈRES-CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>EMPLOIS</b>
<b>Filière administrative</b>	
Rédacteurs Adjoints administratifs	Agents administratifs des services culture - vie associative, accueil - état - civil - formalités - action sociale, urbanisme, techniques, finances - personnel, affaires scolaires - jeunesse, médiathèque, communication ; ASVP ; Assistance de direction.
<b>Filière de police municipale</b>	
Agents de police municipale	Agents du service de police municipale.

<b>Filière technique</b>	
Techniciens Agents de maîtrise	Agents chargés de l'encadrement des services bâtiments - entretien, voirie - propreté de la ville - pôle entretien, environnement - gestion différenciée ; Agents du service culture - vie associative.
Adjoints techniques	Agents des services bâtiments - entretien, voirie - propreté de la ville - pôle entretien, environnement - gestion différenciée, culture - vie associative. Agents des écoles : agents polyvalents des écoles, agents de restauration scolaire, agents spécialisés des écoles maternelles.
<b>Filière sociale</b>	
ATSEM	Agents spécialisés des écoles maternelles.
<b>Filière animation</b> Adjoints d'animation	Agents polyvalents des écoles et agents administratifs du service affaires scolaires – jeunesse.
<b>Filière culturelle</b> Assistants de conservation du patrimoine Adjoints du patrimoine	Agent d'encadrement de la médiathèque et agents de médiathèque

Les agents de droit privé (contrats aidés) peuvent bénéficier d'heures supplémentaires dans les conditions définies par le code du travail.

**Article 2 :** De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de la Direction Générale des Services, en tenant compte des nécessités de service.

**Article 3 :** Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif du responsable de service.

Adopté à l'unanimité

### **Dossier n° 61-2021 : Grand Cubzaguais communauté de communes – Pacte de gouvernance**

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique fixe comme obligation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'inscription par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à l'ordre du jour de son organe délibérant, un débat et une délibération sur la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Si le conseil communautaire décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, ce dernier doit être adopté après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après transmission du projet de pacte.

Le conseil communautaire de Grand Cubzaguais communauté de communes a accepté lors de sa séance du 30 septembre 2020, l'élaboration d'un pacte de gouvernance. Le projet de pacte annexé à la présente délibération, a été transmis à la commune le 7 avril 2021.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- de donner un avis favorable au projet de pacte de gouvernance tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser madame le maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Adopté par 31 voix pour et 2 voix contre (MM. FAMEL, CHARRIER)

## Décisions du maire :

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au conseil municipal des décisions prises par le maire dans le cadre de sa délégation.

Décision n° 64 en date du 17 mars 2021 de reconduire l'accord-cadre relatif à l'achat de fournitures et impression d'enveloppes et de papier en tête Mairie éco-responsables, notifié le 16 avril 2020, à l'entreprise IMPRIMERIE DU BOIS DE LA GRAVE (IBG) située à SAINT-MÉDARD-EN-JALLES (33160), pour la première fois du 12 juillet 2021 au 12 juillet 2022.

Décision n° 65 en date du 18 mars 2021 de délivrer une concession trentenaire, d'une superficie de 3,78 m<sup>2</sup>, dans le cimetière communal. La concession n° 65520 est accordée moyennant la somme de 250,00 € pour la période allant du 18 mars 2021 au 17 mars 2051.

Décision n° 66 en date du 23 mars 2021 de renouveler l'adhésion à l'association des maires et des présidents d'intercommunalités de Gironde pour l'année 2021. La commune versera la somme de 3 252,91 € au titre de la cotisation pour l'année 2021.

Décision n° 84 en date du 06 avril 2021 de délivrer une concession trentenaire, d'une superficie de 6,48 m<sup>2</sup>, dans le cimetière communal. La concession n° 65521 est accordée moyennant la somme de 426,00 € pour la période allant du 06 avril 2021 au 05 avril 2051.

Décision n° 85 en date du 12 avril 2021 d'attribuer le marché relatif à la refonte, maintenance et assistance du site internet de la ville, à la Société SEPPAS SAS située à FLOIRAC (33270). Le montant de la prestation est de 18 100 € HT soit 21 720 € TTC, ce prix comprend un an de maintenance ferme (1 250 € HT soit 1 500 € TTC).

Décision n° 86 en date du 12 avril 2021 de délivrer une concession trentenaire, d'une superficie de 3,78 m<sup>2</sup>, dans le cimetière communal. La concession n° 65522 est accordée moyennant la somme de 250,00 € pour la période allant du 12 avril 2021 au 11 avril 2051.

Décision n° 87 en date du 12 avril 2021 de délivrer une concession trentenaire, d'une superficie de 3,78 m<sup>2</sup>, dans le cimetière communal. La concession n° 65523 est accordée moyennant la somme de 250,00 € pour la période allant du 12 avril 2021 au 11 avril 2051.

Décision n° 88 en date du 13 avril 2021 de se constituer partie civile pour y être entendue en qualité de victime et ainsi obtenir réparation de la dégradation de l'école Lucie Aubrac (endommagement du visiophone), lors des faits qui se sont produits le 13 novembre 2019. Cette constitution de partie civile fait suite à l'avis à victime de se constituer partie civile envoyé par le Tribunal pour enfants de Bordeaux en date du 6 avril 2021.

Décision n° 89 en date du 15 avril 2021 de renouveler l'adhésion du Syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde (SDEEG) pour l'année 2021. La commune versera la somme de 150 € au titre de la cotisation pour l'année 2021.

Décision n° 90 en date du 22 avril 2021 de délivrer une concession cave-urne trentenaire, d'une superficie de 1 m<sup>2</sup>, dans le cimetière communal. La concession n° 65525 est accordée moyennant la somme de 65,50 € pour la période allant du 22 avril 2021 au 21 avril 2051.

Décision n° 91 en date du 22 avril 2021 de délivrer une concession cave-urne trentenaire, d'une superficie de 1 m<sup>2</sup>, dans le cimetière communal. La concession n° 65524 est accordée moyennant la somme de 65,50 € pour la période allant du 21 avril 2021 au 20 avril 2051.

Décision n° 113 en date du 29 avril 2021 de délivrer une concession cinéraire pour une durée de 15 ans, dans le cimetière communal. La concession n° 65526 est accordée moyennant la somme de 782 € pour la période allant du 29 avril 2021 au 28 avril 2036.

Décision n° 114 en date du 30 mars 2021 d'attribuer le marché relatif aux travaux de conception, réalisation et mise en œuvre de jupes de type PEHD sur le ponton de Plagne de la halte nautique, à l'entreprise EVIAA MARINE située à SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC (33240). Ce marché est conclu pour la

durée de l'opération jusqu'à la réception sans réserve des prestations. Le montant de la prestation est de 90 000 € HT, soit 109 080 € TTC.

Décision n° 115 en date du 26 avril 2021 d'attribuer l'accord-cadre relatif à la fourniture de signalisations verticales, à l'entreprise SIGNAUX GIROD SA située à MOREZ (39401). Cet accord cadre est conclu pour une durée d'un an, reconductible 3 fois sur décision expresse de la commune. Les minimum et maximum sur lesquels la commune s'engage sont fixés par année à 6 000 € HT et 22 000 € HT

**Décisions concernant l'exercice du droit de préemption :**

DATE DECISION	N° DECISION	N° DIA	PARCELLE CADASTREE	OBJET DE LA DECISION
06/04/2021	67-2021	DIA 21J0021	section AH numéro 489 section AH numéro 494	renonce à exercer son droit de préemption
06/04/2021	68-2021	DIA 21J0022	section D numéro 2981	renonce à exercer son droit de préemption
06/04/2021	69-2021	DIA 21J0023	section D numéro 3018 section D numéro 3020 section D numéro 3022	renonce à exercer son droit de préemption
06/04/2021	70-2021	DIA 21J0024	section AN numéro 178	renonce à exercer son droit de préemption
06/04/2021	71-2021	DIA 21J0025	section AC numéro 60	renonce à exercer son droit de préemption
06/04/2021	72-2021	DIA 21J0026	section AE numéro 793 section AE numéro 798 section AE numéro 794 section AE numéro 795 section AE numéro 799	renonce à exercer son droit de préemption
06-04-2020	73-2021	DIA 21J0027	section AN numéro 69 section AN numéro 79 section AN numéro 83 section AN numéro 84	renonce à exercer son droit de préemption
06/04/2021	74-2021	DIA 21J0028	section AB numéro 154 section AB numéro 1635	renonce à exercer son droit de préemption
06/04/2021	75-2021	DIA 21J0029	section AI numéro 340	renonce à exercer son droit de préemption
06/04/2021	76-2021	DIA 21J0030	section AB numéro 717, section AB numéro 1946	renonce à exercer son droit de préemption
06/04/2021	77-2021	DIA 21J0031	section AI numéro 329	Renonce à exercer son droit de préemption

06/04/2021	78-2021	DIA 21J0032	section D numéro 2985	renonce à exercer son droit de préemption
06/04/2021	79-2021	DIA 21J0033	section D numéro 1621, section D numéro 1623	renonce à exercer son droit de préemption
06/04/2021	80-2021	DIA 21J0034	section D numéro 2987	renonce à exercer son droit de préemption
06/04/2021	81-2021	DIA 21J0035	section D numéro 2218, section D numéro 2219	renonce à exercer son droit de préemption
06/04/2021	82-2021	DIA 21J0036	section AP numéro 65	renonce à exercer son droit de préemption
06/04/2021	83-2021	DIA 21J0037	section AS numéro 36	renonce à exercer son droit de préemption
29/04/2021	92-2021	DIA 21J0038	section AD numéro 401, section AD numéro 402, section AD numéro 403	renonce à exercer son droit de préemption
29/04/2021	93-2021	DIA 21J0039	section AD numéro 33p, section AD numéro 41p	renonce à exercer son droit de préemption
29/04/2021	94-2021	DIA 21J0040	section D numéro 1987	renonce à exercer son droit de préemption
29/04/2021	95-2021	DIA 21J0041	section AD numéro 611	renonce à exercer son droit de préemption
29/04/2021	96-2021	DIA 21J0042	section D numéro 1626, section D numéro 1628, section D numéro 1837	renonce à exercer son droit de préemption
29/04/2021	97-2021	DIA 21J0044	section AK numéro 250	renonce à exercer son droit de préemption
29/04/2021	98-2021	DIA 21J0045	section AB numéro 478	renonce à exercer son droit de préemption
29/04/2021	99-2021	DIA 21J0046	section AK numéro 52, section AK numéro 53, section AK numéro 54, section AK numéro 61	renonce à exercer son droit de préemption
29/04/2021	100-2021	DIA 21J0047	section AE numéro 712, section AE numéro 328	renonce à exercer son droit de préemption
29/04/2021	101-2021	DIA 21J0048	section C numéro 2446, section C numéro 2450	renonce à exercer son droit de préemption

29/04/2021	102-2021	DIA 21J0049	section AK numéro 52, section AK numéro 53, section AK numéro 54, section AK numéro 61	renonce à exercer son droit de préemption
29/04/2021	103-2021	DIA 21J0050	section AB numéro 651	renonce à exercer son droit de préemption
29/04/2021	104-2021	DIA 21J0051	section AH numéro 346	renonce à exercer son droit de préemption
29/04/2021	105-2021	DIA 21J0052	section B numéro 2335	renonce à exercer son droit de préemption
29/04/2021	106-2021	DIA 21J0053	section AE numéro 728, section AE numéro 742, section AE numéro 740p	renonce à exercer son droit de préemption
29/04/2021	107-2021	DIA 21J0054	section C numéro 3008, section C numéro 3010, section C numéro 3017, section C numéro 3020, section C numéro 3024, section C numéro 3026, section C numéro 3016	renonce à exercer son droit de préemption
29/04/2021	108-2021	DIA 21J0055	section B numéro 1693	renonce à exercer son droit de préemption
29/04/2021	109-2021	DIA 21J0056	section AB numéro 364	renonce à exercer son droit de préemption
29/04/2021	110-2021	DIA 21J0057	section AP numéro 0025	renonce à exercer son droit de préemption
29/04/2021	111-2021	DIA 21J0043	section AB numéro 1896	renonce à exercer son droit de préemption
03/05/2021	112-2021	DIA 21J0069	section A numéro 2738, section A numéro 2794, section A numéro 2740, section A numéro 2771	renonce à exercer son droit de préemption
06/05/2021	116-2021	DIA 21J0093	section AB numéro 2029, section AB numéro 2040, section AB numéro 2033, section AB numéro 2034	renonce à exercer son droit de préemption
04/05/2021	117-2021	DIA 21J0096	section G numéro 426p, section G numéro 427p, section G numéro 731p	renonce à exercer son droit de préemption